



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRÊTÉ N° 36-2021-03-16-00002 du 16 MARS 2021

portant cessation d'activité et abrogation de l'autorisation portant droit d'usage de l'eau, rattaché au moulin de Neuvy-Saint-Sépulchre, situé sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, sur la rivière Bouzanne

Le Préfet de l'Indre,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L.214-6 et L.214-17;

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU le rapport de constatation de la Directrice Départementale des Territoires en date du 10/12/2020, transmis à Monsieur IMBERT Yves, propriétaire des lieux, l'invitant, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à faire part de ses observations sur le présent arrêté portant abrogation de l'autorisation de l'ouvrage du moulin de NEUVY-SAINT-SÉPULCHRE ;

VU l'absence d'observations du propriétaire suite à l'envoi du rapport de constatation et du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage n'est pas attestée par sa présence sur la carte de Cassini, et qu'il n'y est pas nommément cité, cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement, les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la loi sur l'eau exposées en section 1, chapitre 4, titre 1, livre 2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement, une autorisation loi sur l'eau, sur tous les cours d'eau, peut être abrogée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police de l'eau dans plusieurs cas, et notamment pour "abandon ou absence d'entretien régulier";

CONSIDÉRANT qu'il ressort du constat de ruine effectué le 10/12/2020 que les activités pour lesquelles le droit d'usage de l'eau du moulin de NEUVY-SAINT-SÉPULCHRE a été accordé ont cessé et que les ouvrages sont abandonnés et ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée aux alinéas 1° et 7° du I de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le propriétaire des ouvrages liés à l'exercice du droit d'usage de l'eau au moulin de NEUVY-SAINT-SÉPULCHRE, a été informé de la mesure envisagée par courrier en date du 27 novembre 2020 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Abrogation du droit d'usage de l'eau :

L'autorisation accordée au propriétaire du moulin de NEUVY-SAINT-SÉPULCHRE, portant droit d'usage de l'eau du moulin de NEUVY-SAINT-SÉPULCHRE situé sur la commune de NEUVY-SAINT-SÉPULCHRE, est abrogée.

ARTICLE 2 - Restauration de la continuité écologique :

Les conditions d'une éventuelle remise en état de la rivière, en application de l'article L.214-3-1 du Code de l'Environnement, seront indiquées au propriétaire par le service en charge de la Police de l'Eau de la DDT de l'Indre sur avis technique de l'Office Français de la Biodiversité : en l'occurrence, vu l'état actuel du seuil de répartition, **il ne sera pas demandé de travaux supplémentaires.**

Les propriétaires doivent conserver le site dans l'état actuel, afin qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - Publication et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de NEUVY-SAINT-SÉPULCHRE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site de la Préfecture de l'Indre pour une durée de 4 mois.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- M. le président de la Fédération Départementale de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- M. le Maire de NEUVY-SAINT-SÉPULCHRE

ARTICLE 4 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane SINAGOGA